

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS53/3

30 septembre 1996

(96-3873)

Original: anglais

MEXIQUE - MESURES CONCERNANT LA LOI DOUANIÈRE

Demande de participation aux consultations

Communication de la Suisse

La communication ci-après, datée du 18 septembre 1996, adressée par la Mission permanente de la Suisse à la Mission permanente du Mexique et à la Délégation permanente de la Commission européenne ainsi qu'à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, la Suisse fait savoir qu'elle souhaite participer aux consultations que les Communautés européennes ont demandé à tenir avec le Mexique au titre du paragraphe 1 de l'article XXII du GATT de 1994, au sujet de la Loi douanière du Mexique et de la Résolution établissant les règles générales relatives à l'application des dispositions de l'ALENA en matière de douane.

La demande des Communautés européennes a été distribuée le 9 septembre 1996 (WT/DS53/1).

La Suisse considère qu'elle a un intérêt commercial substantiel dans les consultations susmentionnées.